



STATUTS
LES AMIS DU PATRIMOINE DE BAIS
Association déclarée par application de la
loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Amis du Patrimoine de Bais (APB)**
Tous les documents émis par l'association doivent mentionner sa dénomination et porter son logo.

ARTICLE 2 – OBJET ET BUT

Cette association, créée en 2014, a pour objet l'inventaire, l'étude, la valorisation du patrimoine culturel matériel (archéologique, architectural, artistique...), naturel (paysage, faune et flore remarquables) et immatériel (traditions et expressions vivantes héritées de nos ancêtres) de la commune de Bais auprès du plus grand nombre afin de contribuer au développement et à la diversification de l'offre culturelle et touristique du territoire.

Cette valorisation prend la forme notamment de publications, d'expositions, de visites guidées et d'événementiels. Les projets portés par l'association permettent de dépasser une approche strictement locale et de replacer le territoire local dans un contexte géographique et historique à échelle départementale, régionale, nationale et européenne à travers les événements historiques et les courants artistiques majeurs de notre histoire commune.

L'association souhaite ainsi contribuer à l'inventaire général du patrimoine culturel, procéder à des études (historiques, architecturales, artistiques...), des dépouillements bibliographiques et d'archives, des inventaires de collections privées (vestiges archéologiques, documents d'archives, photographies, cartes postales anciennes, etc.) afin de participer à la sauvegarde d'un patrimoine commun pour les générations futures.

L'association utilisera tous les moyens légaux à sa disposition lui permettant de réaliser ses objectifs.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie :
10 rue du Chanvre 35680 BAIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration :

Adresse de gestion : Dahiot Daniel, 16 chemin du Fresne, 35680 Bais

Adresse mail : amispatrimoinebais@gmail.com

Site internet : <https://www.amispatrimoinebais.com>

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneurs

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES ET COTISATION

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

- a) Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.
- b) Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- c) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Attestation d'adhésion : Un document attestant de l'adhésion à l'association est délivré à chaque adhérent à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou, pour motif grave ou non-respect du règlement intérieur portant préjudice à l'association et à ses objectifs, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'État, de l'Europe et des collectivités territoriales, des organismes publics, semi-publics et toute association ou fondation ;
- Les indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les réalisations dont elle assure le fonctionnement ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel : conférences, festivités, événementiels, vente de documents se rapportant au patrimoine écrit, audiovisuel, informatique et produits dérivés à l'effigie de l'association (goodies) ;
- Les dons et legs ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus par l'assemblée générale pour une durée minimum de trois (3) ans et renouvelable par tiers tous les trois (3) ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des

membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau pour une durée de trois (3) ans, composé de :

- a) Un(e) Président(e) et, s'il y a lieu, d'un(e) Vice-Président(e) ;
- b) Un(e) Secrétaire et, si besoin, d'un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- c) Un(e) Trésorier(e) et, si besoin, d'un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 12 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit chaque année au moins une fois par an en janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, l'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin à main levée, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur).

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à main levée.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 – LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 28 juin 2024.

Fait à Bais, le 14/11/2024

Le Président,
Daniel Dahiot

Le Secrétaire,
Django Guyon

Le Trésorier,
Marie-Renée Rupin

